

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, Mme Rita WALLERICH, échevine.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé : M. Jean-Paul KIEFFER échevin

N° 107/26 Règlement temporaire de la circulation: « Rue du Château »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 2 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures en date du 3 juillet 2024 ;

Vu la demande introduite en date du 03 juin 2026 par l'entreprise « SOTRAP » ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents ;

arrête

Le règlement modifié de la circulation de la ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié pendant la période **du 15 juin 2026 au 30 juillet 2026 inclus** comme suit:

Art. 1 « Route barrée » marqué au moyen du signal C, 2a

- Portion de la rue du Château à partir de la maison n°13 de la rue des Bâteliers jusqu'au croisement avec la rue de la Corniche

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures
Pour extrait conforme.
Remich, le 5 juin 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire,



100

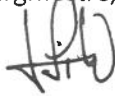
100

Certificat de publication

Le règlement N°107/26 a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 5 juin 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire

